

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE AUPRES DE LA SOCIETE SINVIM MEDITERRANEE REPRESENTEE PAR BNP PARIBAS REAL ESTATE FINANCIAL PARTNER, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE 824 C0142, SITUEE AVENUE DE CORINTHE A MARSEILLE 6EME ARRONDISSEMENT, NECESSAIRE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'EXTENSION SUD DU RESEAU DE TRAMWAY.

Dans le cadre de ses compétences en matière de Mobilité, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille ; au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

La société SINVIM MEDITERRANEE, représentée par son liquidateur BNP PARIBAS REAL ESTATE FINANCIAL PARTNER (REFP), est propriétaire d'une parcelle de terrain située avenue de Corinthe à Marseille 6ème arrondissement, cadastrée 824 C0142, de 1 865 m². Cette parcelle actuellement aménagée en voirie et ouverte à la circulation publique, est impactée en totalité par le projet d'extension de la ligne de tramway.

Au terme de négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur l'acquisition par la Métropole de cette emprise pour un montant de 1 euro symbolique TTC

Les modalités de l'acquisition sont définies dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

20115

■ **Acquisition à l'euro symbolique auprès de la société SINVIM MEDITERRANEE représentée par BNP PARIBAS REAL ESTATE FINANCIAL PARTNER, d'une parcelle de terrain cadastrée 824 C0142, située avenue de Corinthe à Marseille 6ème arrondissement, nécessaire à la réalisation des travaux de l'extension Sud du réseau de tramway.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille ; au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel / Montfuron.

Le prolongement évoqué représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze) ;
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête parcellaire conduite conformément aux dispositions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation. L'enquête publique « parcellaire » s'est déroulée du 3 février 2021 au 18 février 2021 inclus.

Par un arrêté en date du 15 juin 2021, le Préfet des Bouches du Rhône a déclaré d'utilité publique la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, des travaux nécessaires à

l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille, de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille.

La réalisation de ces travaux d'aménagement nécessite de trouver des accords sur la maîtrise foncière des terrains avec les propriétaires riverains.

La société SINVIM MEDITERRANEE, représentée par son liquidateur BNP PARIBAS REAL ESTATE FINANCIAL PARTNER (REFP), est propriétaire d'une parcelle de terrain située avenue de Corinthe à Marseille 6^{ème} arrondissement, cadastrée 824 C0142, de 1 865 m². Cette parcelle actuellement aménagée en voirie et ouverte à la circulation publique, est impactée en totalité par le projet d'extension de la ligne de tramway.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, devant s'assurer de la maîtrise totale du foncier impacté par le projet, s'est rapprochée de BNP PARIBAS REFP, liquidateur et représentant de la société SINVIM MEDITERRANEE, en vue de procéder à l'acquisition amiable de cette parcelle.

Au terme de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du bien objet des présentes, arrêté à 1 euro symbolique HT (un euro), auquel n'est pas appliqué de TVA, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Un courrier de proposition financière du 25 novembre 2021 a été adressé par la Métropole Aix-Marseille-Provence à BNP PARIBAS REFP qui a accepté en retour cette proposition.

Le projet d'acte annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à la présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage
- Le remboursement de la taxe foncière

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le n° 13206007T001.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le projet d'acte déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Expropriation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Les avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 9 mai 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Que l'acquisition auprès de la société SINVIM MEDITERRANEE représentée par BNP PARIBAS REFP d'une parcelle de terrain cadastrée 824 C0142, située avenue de Corinthe à Marseille 6ème arrondissement, permettra d'engager les travaux pour l'extension Sud du réseau de tramway de Marseille.

Délibère**Article 1 :**

Sont approuvés l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée 824 C0142, située avenue de Corinthe à Marseille 6ème arrondissement, auprès de la société SINVIM MEDITERRANEE représentée par son liquidateur BNP PARIBAS REAP, pour un montant total de 1 euro HT (un euro), auquel n'est pas appliqué de TVA, ainsi que le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 2:

Maître Lorréna BOTTARI DESPIEDS, notaire à Marseille, est désignée pour rédiger l'acte authentique dont le projet est demeuré ci-annexé.

Article 3:

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole – Sous Politique C230 – Opération 2015110600 – Chapitre 2015110600- Nature 2125

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique dont le projet est demeuré ci-annexé et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
Division Missions Domaniales
Pôle Evaluation Domaniale
52, Rue Liandier
13008 MARSEILLE
drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 19/01/2021

La directrice régionale des Finances publiques
à
Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Affaire suivie par : Philippe LONGCHAMPS
philippe.longchamps@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 09 60 79
Réf. OSE : 2021-13206-93623

DS : 7128774

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain

ADRESSE DU BIEN : Avenue de Corinthe 13006 Marseille

1 - Service consultant : METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-
PROVENCE

Affaire suivie par : SIDI Marie-France

2 - Date de consultation	: 17/12/2021
Date de visite	: non visité
Date de constitution du dossier "en état"	: /

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Extension Nord/Sud du réseau de Tramway de Marseille

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Marseille 6^{ème}

Avenue de Corinthe

Emprise de 1 865 m² constituée de trottoirs, parvis et voirie à prélever sur une
parcelle de plus grande contenance cadastrée Section 824 C n° 142 pour 4 394 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SINVIM MEDITERRANEE Liquidateur : BNP Paribas

Situation locative : *Évaluée libre de toute location ou occupation*

8- DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Par comparaison

9- DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

L'accord à 1 € Symbolique négocié n'appelle pas d'observation sur le plan domanial

10 - RÉALISATION D'UN ACCORD AMIABLE :

11- DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

12- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice régionale des Finances
publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques

Philippe LONGCHAMPS



Boulevard Jules Cantini – 13006 MARSEILLE

824 C 166 issue de la 824 C 142

101826301
LBD/ SD
Compte : 0127.470

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
A MARSEILLE (13002) 2 bd Euromediterranée Quai d'Arenc pour le
représentant de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE le
Et à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-
après nommé, pour le CEDANT le

Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, Notaire associé membre de la
société dénommée « LES NOTAIRES DU GRAND PRADO », Société par Actions
Simplifiée sise à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 31 Allées Turcat Méry,
soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE DE CESSIION GRATUITE à la requête des
parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

La Société dénommée **SINVIM MEDITERRANEE SOCIETE EN NOM COLLECTIF**, Société en nom collectif au capital de 15244,90 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 167 quai de la Bataille de Stalingrad, identifiée au SIREN sous le numéro 309953859 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ladite société a été originellement constitué sous la dénomination ++++++ ainsi qu'il résulte de ses statuts.

Ladite société a changé de dénomination pour sa dénomination actuelle de **SINVIM MEDITERRANEE SOCIETE EN NOM COLLECTIF** ainsi qu'il résulte ++++++.

Une copie +++++ est annexée aux présentes. **Annexe n°1**

CESSIONNAIRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807, Etablissement Public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège est à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007), 58 boulevard Charles Livon.

Créée suivant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Une copie de ces décrets a été déposée au rang des minutes de Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire à MARSEILLE suivant acte contenant DEPOT DE PIECES ci-après visé.

QUOTITES ACQUISES

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **SINVIM MEDITERRANEE SOCIETE EN NOM COLLECTIF** est représentée à l'acte par **Annexe n°2**

- La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE est représentée par **Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller de la Métropole délégué au Patrimoine et Politique Immobilière**, conseiller de Territoire Marseille Provence, Membre du Bureau de la Métropole d'Aix Marseille Provence, Maire de Gignac-la-Nerthe.

Monsieur Christian AMIRATY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de fonction qui lui a été consentie suivant un arrêté n°21/015/CM pris par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 3 février 2021.

Une copie de cette délégation de fonction a été déposée au rang des minutes de Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire à MARSEILLE suivant acte contenant DEPOT DE PIECES ci-après visé.

Madame Martine VASSAL, ayant été nommée Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence aux termes d'une séance en Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2020 et agissant pour le compte de ladite Métropole en vertu de la

délégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° HN002-8074/20/CM en date du 17 juillet 2020.

Une copie du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2020 et de la délégation de compétence a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire à MARSEILLE aux termes d'un acte contenant DEPOT DE PIECES ci-après visé.

Monsieur Christian AMIRATY est également spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du bureau de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE en date du approuvant la présente acquisition au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 19 janvier 2021 sous les références 2021-13206-93623 et dont une copie a été adressée à la Préfecture des BOUCHES DU RHONE dans le cadre de son contrôle de légalité.

Copies de cette délibération et de l'avis du domaine sont demeurées ci-annexées après mention **Annexe n°3 Annexe n°4**

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Il est ici précisé que le **CEDANT** fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le +++ et que ladite cession a fait l'objet d'une autorisation préalable du juge-commissaire.

Une copie de ladite autorisation est annexée aux présentes. **Annexe n°5**

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

La pièce d'identité du **CEDANT** a été fournie à l'appui de sa déclaration sur sa capacité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne la Société SINVIM MEDITERRANEE SOCIETE EN NOM COLLECTIF
- Le mot "**CESSIONNAIRE**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est ici exposé ce qui suit :

1- Descriptif du projet d'aménagement

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de la Ville de Marseille.

Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer la répartition modale des déplacements au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de maintenance et de remisage des rames de tramway est prévue sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le prolongement évoqué représente :

Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze) ;

Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Le projet traverse le territoire de la Commune de Marseille sur quatre secteurs : le 2ème secteur (2ème et 3ème arrondissements), le 4ème secteur (6ème et 8ème arrondissements), le 5ème secteur (9ème et 10ème arrondissements) et le 8ème secteur (15ème et 16ème arrondissements).

2-Enquête Publique Unique et Enquête Parcellaire

En exécution d'un arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 6 Aout 2020, il a été procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de la réalisation, par la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway sur la commune de Marseille, de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

En outre, ce projet a fait l'objet d'une enquête parcellaire conduite conformément aux dispositions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation. L'enquête publique parcellaire s'est déroulée du 3 février 2021 au 18 février 2021 inclus.

Dans l'attente de l'acte déclaratif d'utilité publique à prendre par le Préfet, qui constituera le préambule à la phase judiciaire de la procédure d'expropriation, la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** a décidé de poursuivre des négociations afin d'obtenir des accords amiables sur la maîtrise foncière des terrains avec les propriétaires riverains.

Ainsi, la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** a, par courrier en date du 25 novembre 2021, proposé au liquidateur judiciaire BNP PARIBAS ESTATE FINANCIAL de la Société SINVIM MEDITERRANEE EN NOM COLLECTIF, **CEDANT** aux présentes, d'acquérir l'emprise impactée par le projet de tramway sans contrepartie financière.

Une copie dudit courrier est ci-annexée. **Annexe n°6**

Ledit liquidateur a fait connaître sa décision d'accepter la présente cession amiable en apposant la mention « *bon pour accord* » sur le courrier susvisé.

3-Avis des Domaines

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 19 janvier 2021 et dont une copie est ci-annexée. Annexe 4

4-Bureau Métropolitain du

Par délibération n°URBA- du , le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le projet d'acquisition objet des présentes.

Il est ici précisé :

- Que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.
- Que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit,

5-Arrêté d'utilité publique pris par le Préfet

La vente concerne un BIEN ayant fait l'objet d'une enquête préalable et d'une Enquête parcellaire comme indiqué ci-avant puis d'un arrêté Préfectoral du 15 Juin 2021 déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de MARSEILLE, ledit arrêté n'ayant fait l'objet d'aucun recours à ce jour.

Cet arrêté a été annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître Lorrena BOTTARI-DEPIEDS, notaire à MARSEILLE en date du 24 juin 2021.

Par suite, les parties ont amiablement conclu entre elles les modalités de la vente dont il s'agit.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le CEDANT vend pour sa totalité en pleine propriété à LE CESSIONNAIRE, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13006
Boulevard Jules Cantini,
Parcelle de terrain à usage public .

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
842	C	166	AV DE CORINTHE	00 ha 18 a 65 ca

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section 842 C numéro 142 lieudit av de Corinthe pour une contenance de quarante-trois ares quatre-vingt-quatorze centiares (00ha 43a 94ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section **842 C** numéro **166**.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section 842 C numéro 163 pour une contenance de cinq ares cinquante-quatre centiares (00ha 05a 54ca).
 - La parcelle désormais cadastrée section 842 C numéro 164 pour une contenance de treize ares vingt-sept centiares (00ha 13a 27ca).
 - La parcelle désormais cadastrée section 842 C numéro 165 pour une contenance de six ares quarante-trois centiares (00ha 06a 43ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par Monsieur Sebastien DRABIK géomètre expert à MARSEILLE, le 1er mars 2021 sous le numéro 206-824-C1-0142.

Le plan matérialisant la division signé par le vérificateur du cadastre en date du 1er mars 2021 est annexé. **Annexe n°7**

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

ACCES AU BIEN

L'accès au **BIEN** se fait directement depuis la voie publique.

Par suite de la vente, le **CEDANT** aura accès au solde de la parcelle qui reste sa propriété par les parcelles voisines lui appartenant.

USAGE DU BIEN

Le **CEDANT** déclare que le **BIEN** était préalablement à usage public

LE CESSIONNAIRE prévoit un aménagement spécifique pour l'extension Sud du réseau de tramway de la Ville de Marseille.

EFFET RELATIF

1°) Acquisition suivant acte reçu par Maître Gilles DURAND notaire à MARSEILLE le 19 janvier 1983, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 2 le 1er mars 1983, volume 3775, numéro 23.

2°) Partage suivant acte reçu par Maître Gilles DURAND notaire à MARSEILLE le 19 janvier 1983, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 2 le 1er mars 1983, volume 3775, numéro 22.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

MODALITES DE LA CESSION

La cession est consentie à titre gratuit d'un commun accord entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Les présentes ne peuvent générer de plus-value compte tenu de leur caractère à titre gratuit

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

IMPOT SUR LA MUTATION

Compte tenu de la qualité du CESSIONNAIRE, la cession à titre gratuit, est exonérée de droits de mutation aux termes des dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts

Exonération fiscale

Le constituant et le cessionnaire déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 1,00	x 0,00 %	=		0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

L'assiette des droits est de UN EURO (1,00 EUR)

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE